La Collectivité Territoriale de Corse, dénommée ci-après « **autorité de gestion** » du programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2014-2020, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d' une part,

et

La Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), dénommée ci-après « **organisme intermédiaire** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques FERRARA,

d' autre part,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

Vu l'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 8 août 2014 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne référencée C(2014) 10147 final en date du 17 décembre 2014, approuvant sous le numéro CCI 2014FR16M2OP004, le programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2014-2020 au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 adoptant le programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour la Corse, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de gestion afférentes à sa mise en œuvre opérationnelle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité ;

Vu le guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun de la période 2014-2020 dans sa version du 22 décembre 2014 ;

Vu l'appel à candidature de la CTC relatif aux investissements territoriaux intégrés publiés en date du 2 avril 2015 pour une durée de deux mois ;

Vu la candidature initiale en date du 27 mai 2015 et complétée dans une version finale en date du 20 novembre 2015 par l'organisme intermédiaire ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° DEL1504243 en date du 16 juillet 2015, retenant la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien en qualité d'autorité urbaine d'un Investissement Territorial Intégré du PO Corse FEDER-FSE 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° DEL1600533 en date du 8 mars 2016, procédant à la répartition de l'enveloppe FEDER entre les autorités urbaines porteuses d'un Investissement Territorial Intégré du PO Corse FEDER-FSE 2014-2020 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien en date du 21 juillet 2016 approuvant la convention et autorisant son Président à la signer ;

Vu l'information du COREPA en date du 23 septembre 2016, sur la stratégie ITI et le plan d'actions portés par la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de Corse n°1604405 en date du 08/11/2016, approuvant la convention.

Préambule : rappel du programme opérationnel (PO) Corse FEDER-FSE

Pour la période 2014-2020, afin de renforcer la cohérence et la complémentarité des fonds européens avec les autres financements (nationaux, régionaux, infrarégionaux), la CTC a souhaité engager auprès des agglomérations de Corse et communes urbaines intermédiaires une démarche intégrée de développement urbain durable, dont le périmètre recoupe les sept pôles urbains définis au PADDUC et les nouveaux quartiers de la Politique de la Ville.

Cette démarche doit pouvoir contribuer plus largement à la définition des priorités d'intervention de chaque territoire urbain sur des zones géographiques identifiées et un public cible déterminé, qui sont déclinées en un plan d'actions opérationnel permettant de solliciter l'ensemble des outils financiers à disposition des territoires.

Sur la base de cette orientation, le FEDER peut être mobilisé par les pôles urbains de Corse au moyen de la constitution d'un « Investissement Territorial Intégré – ITI » suite à l'appel à candidature, lancé le 2 avril 2015.

Dans ce cadre, **la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)** a soumis sa stratégie de développement urbain durable. Cette stratégie s'appuie sur un diagnostic territorial et comprend un plan d'actions intégré destiné à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux.

Le plan d'actions comprend, dans la mesure du possible, l'ensemble des cofinancements proposés pour mettre en œuvre la stratégie intégrée de développement urbain durable (fonds européens, financements nationaux, régionaux voire infrarégionaux). Il vise à :

- contribuer au développement des aires urbaines dans le cadre d'une stratégie intégrée, qui soit durable et inclusive ;
- favoriser la réintégration des quartiers en difficultés dans la dynamique de développement intégré des territoires urbains.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion du PO Corse FEDER-FSE 2014-2020, confie certaines tâches à l'organisme intermédiaire **non bénéficiaire de subvention globale, porteur de l'investissement territorial intégré.**

Cette convention précise notamment le périmètre de la délégation ainsi que les droits, missions, obligations et responsabilités respectifs de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.6 du règlement cadre.

Article 2 - Périmètre de l'investissement territorial intégré

Les actions mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de sa

délégation de tâches, s'inscrivent dans le cadre de la stratégie intégrée de l'OI telle que définie en annexe 1 de la présente convention et approuvée par l'AG ainsi que dans les objectifs suivants du PO Corse FEDER-FSE 2014-2020 :

Zonage géographique concernée :
La CAPA, chef de file du présent ITI et organisme intermédiaire, regroupe dix communes dont la commune d'Ajaccio, principal pôle urbain de Corse avec 67 507 habitants (pop municipale 2016).
La CAPA compte au total 82 326 habitants (pop. Municipale 2016) soit 56% de la population du département et 26 % de la population corse.

La stratégie retenue s'intitule « Abbatucci/cœur de ville – Mezzana : l'axe de toutes les mobilités » car elle concentre son action sur les populations cibles présentes tout au long de cet axe qui s'étend du cœur de ville d'Ajaccio, situé en partie basse du quartier prioritaire des Jardins de l'Empereur, jusqu'à la gare de Mezzana, sur la commune de Sarrola-Carcopino.
Cet axe traverse le quartier prioritaire des Salines et tangente plusieurs quartiers de la politique de la ville, anciens quartiers prioritaires et ZUS, qualifiés à ce titre de quartiers de veille active (Centre ancien d'Ajaccio, Octroi - Sainte Lucie, Saint Jean, Cannes, Alzo di Leva, Bodiccione, Pietralba, Pernicaggio).
Enfin, l'axe tangente également de nouveaux quartiers (Pernicaggio et Alzo di Leva) qui, en raison de leurs caractéristiques (très forte densification, habitat social...), nécessiteront des mesures d'accompagnement et d'observation spécifiques.

Public cible visé :
Prioritairement les populations les plus vulnérables des deux quartiers prioritaires (les Salines, les Jardins de l'Empereur) ; des quartiers de veille active (anciens quartiers prioritaires et ZUS) ; des nouveaux quartiers placés en observation (Pernicaggio et Alzo di Leva).

Nombre d'habitants :
Les publics cibles représentent 23 861 habitants, soit ¼ de la population CAPA et ⅓ de la population ajaccienne, répartis comme suit :

- Deux quartiers prioritaires : 2 861 habitants (Salines : 1860 habitants et Jardins de l'Empereur : 1001 habitants).

- Les quartiers de veille active (anciens quartiers prioritaires et ZUS) : 18 000 habitants (Centre-Ancien ; Octroi-Sainte Lucie ; Saint Jean ; Cannes ; Bodiccione ; Pietralba ; Mezzavia ; Vazzio).

- Quartiers faisant l'objet d'une observation particulière : 2 200 habitants (Pernicaggio : 1000 habitants et Alzo di Leva : 1200 habitants).

l'Europe s'engage en Corse
IN CORSICA, S'IMPEGNA L'EUROPA PER U NOSTRU AVVENE
FEDER
Fonds Européen de Développement Régional
2014-2020

Axes FEDER du PO	Objectif thématique	PI Sélectionnées	Objectif spécifique de l'ITI	Indicateurs de résultat à 2018 et au terme du plan d'action	Indicateurs de réalisation à 2018 et au terme du plan d'action
2	2	**2c** : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture et de la santé en ligne (télésanté)	OS 1 : augmenter le nombre de e-services (e-éducation, e-inclusion, e-administration, e-citoyenneté, e-mobilité) OS 2 : augmenter la population utilisatrice de e-services	*Fréquentation/utilisation annuelle en visiteur unique d'espaces d'animation numérique et d'outils numériques :* A 2018 : A 2023 : <u>Autres indicateurs :</u> Nombre de dispositifs d'e-inclusion, e-information, e mobilité … déployés/crées/améliorés : A 2018 : 18 A 2023 : 23 Nombre de bénéficiaires des espaces numériques multimédia : 2018 : 6 622 2023 : 10 596 Nombre d'utilisateurs/bénéficiaires unitaires de l'intégralité de l'ensemble des nouveaux services numériques d'e-mobilité e-information : 2018 : 50 000 2023 : 80 000	*Taux de pénétration des e-services éducatifs :* *Sans objet* <u>Autres indicateurs :</u> Taux de fréquentation des espaces multimédia : 2018 : +25% par rapport à 2015 2023 : + 100% par rapport à 2015 e-mobilité : Part des e-tickets/e-abonnements par rapport aux « droits » délivrés 2018 : 20% 2023 : 30 % Taux de satisfaction des usagers : A 2018 : 70%
3	3	**3a** : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique des nouvelles idées et en stimulant la création de nouvelles entreprises y compris par le biais des pépinières d'entreprises	OS 1 : augmenter le nombre de dispositifs d'animation et d'activités d'incubation de projets OS 2 : augmenter le nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien OS 3 : créer un pôle économique majeur regroupant des activités et services sur la zone de Mezzana	Investissement productif : nbre d'entreprises bénéficiant d'un soutien : 2018 : 10 2023 : 15	Nombre moyen de créations d'entreprises sur 6 années glissantes : 2018 : 5 2023 : 10

Axes FEDER du PO	Objectif thématique	PI Sélectionnées	Objectif spécifique de l'ITI	Indicateurs de résultat à 2018 et au terme du plan d'action	Indicateurs de réalisation à 2018 et au terme du plan d'action
4	4	**4c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement**	OS 1 : augmenter le nombre de ménages bénéficiant d'un meilleur classement énergétique, notamment les logements sociaux et les copropriétés dégradées OS 2 : augmenter le nombre de bâtiments tertiaires publics rénovés, notamment les bâtiments à vocation sociale	Diminution de consommation d'énergie finale pour les bâtiments réhabilités énergétiquement toutes actions confondues : 2018 -2023 : 1349 MWh	Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est améliorée : 2018-2023 : 228 ménages Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics : cible 2023 = 2018 -2023 : 1914 MWhep Diminution annuelle estimée des émissions de GES : 2018-2023 : 190 tonnes eqCO2
4	4	**4e : Favoriser des stratégies de développement à faible émission de carbones pour tous les types de territoires, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et des mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer**	OS 1 : construire le pôle intermodal de Mezzana OS 2 : augmenter les dispositifs permettant l'intermodalité le long de l'axe Abbatucci-Mezzana OS 3 : augmenter les modes de déplacements durables le long de l'axe Abbatucci-Mezzana	Réduction des émissions de GES : Diminution annuelle estimée des émissions de GES : Tonnes de CO2eq 2018-2023 : à définir en fonction du nombre de voyageurs et abonnés supplémentaires Nombre de gares ou arrêts aménagés et/ou améliorés : 2018 – 2023 : 1 (Mezzana) <u>Autres indicateurs :</u> Parts modales rail en nbre de voyageurs transportés exprimées en économie Tonnes eq CO2 Parts modales rail et route en nbre de voyageurs transportés en train et navettes	Taux d'utilisation des transports collectifs et doux : Evolution 2019 - 2023 exprimée en nbre de voyageurs et abonnés (augmentation de 30%)

Axes FEDER du PO	Objectif thématique	PI Sélectionnées	Objectif spécifique de l'ITI	Indicateurs de résultat à 2018 et au terme du plan d'action	Indicateurs de réalisation à 2018 et au terme du plan d'action
6	9	9b : Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale à des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales	OS 1 : augmenter le nombre de dispositifs (équipements et services) d'animation sociale modernisés ou créés afin d'assurer un maillage efficient du territoire OS 2 : augmenter le nombre d'équipements nouveaux ou rénovés contribuant à l'amélioration des conditions socio-économiques et le cadre de vie des populations vulnérables	Développement urbain : population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées: 2018 : 21 661 habitants des QPV et QVA : cibles directes (cf stratégie et article 2 de la présente convention) Nombre d'équipements et services créés et/ou modernisés : 2018 - 2023 : 6	*En résultat* : Taux de satisfaction des populations vis-à-vis de leur cadre de vie : 2018 : - 2023 : - Autres indicateurs : Taux de satisfaction sur les services crées ou rénovés : 70% à 100 %des usagers via une enquête de satisfaction. Taux d'accroissement de la fréquentation des services créés ou rénovés : Fin 2018 : + 30%

Article 3 - Durée de la convention et modalités de révision

La présente convention prend effet à compter du 11 décembre 2015 et prend fin au plus tard le 31/12/2023.

La présente convention couvre les dépenses engagées et payées par les bénéficiaires de crédits européens via l'investissement territorial intégré à compter du 01/01/2014 et jusqu'au 31/12/2023.

Sur demande de l'organisme intermédiaire, la révision du plan d'actions est envisageable par voie d'avenant dans les conditions fixées par la présente convention (article 5.1).

Un avenant à la présente convention pourra être établi suite à la procédure nationale de désignation de l'autorité de gestion du PO conformément à l'avis de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles.

Article 4 - Montant de l'investissement territorial intégré (ITI)

L'enveloppe financière de l'ITI de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) s'élève à un montant maximum 4,9 M€ de FEDER (quatre millions neuf cent mille euros).

Elle se répartit selon les Priorités d'Investissement mobilisées, comme suit :

Priorités d'Investissements sélectionnées	Montant indicatif de la dotation FEDER
2c : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture et de la santé en ligne (télésanté)	**597 520 €**
3a : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique des nouvelles idées et en stimulant la création de nouvelles entreprises y compris par le biais des pépinières d'entreprises	**416 220 €**
4c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement	**800 000 €**
4e : Favoriser des stratégies de développement à faible émission de carbones pour tous les types de territoires, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et des mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer	**1 278 780 €**
9 b : Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale à des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales	**1 807 480 €**
TOTAL	**4 900 000 €**

Le coût prévisionnel total d'investissements s'élève à 18 676 132 M€.

Il est ventilé annuellement de façon indicative conformément au tableau suivant :

ANNEE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Montant de dépenses payées en €	586 731 €	4 785 837 €	9 117 051 €	4 105 757 €	80 756 €	-	-	-	18 676 132 €
% cumulé	3,14%	28,77%	77,58%	99,57%	100 %				

L'organisme intermédiaire participe au respect de la maquette financière du PO pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de performance, à savoir ; l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cible pour les indicateurs de réalisation et résultat ainsi que celles des indicateurs financiers de dépenses certifiées.

A ce titre, les modalités suivantes sont fixées :
- la sélection des opérations s'effectue au regard des critères opérationnels issus du DOMO et de la contribution de l'opération au cadre de performance à 2018 et au terme de la convention.

- En cas de dégagement d'office portant sur le PO, la réduction du montant est répercutée sur le montant de l'ITI lorsque les dégagements sont imputables à l'organisme intermédiaire.

- une évaluation de l'ITI est réalisée à compter de l'année 2019, au moment de la revue de performance du PO. Elle portera sur l'atteinte à fin 2018 des valeurs des indicateurs de la stratégie ITI (indicateurs de réalisation et de résultat, indicateur financier de dépenses), afin de permettre à l'autorité de gestion de prendre les orientations nécessaires à la bonne exécution du programme.

Le plan d'actions relevant de l'ITI et le montant FEDER correspondant aux typologies d'action définies par l'organisme intermédiaire sont précisés en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 - Missions de l'organisme intermédiaire sans subvention globale

L'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire les missions suivantes :

5.1. Assurer la sélection des opérations

5.1.1. Dispositions générales

Conformément à l'article 7.4 du règlement (CE) n°1301/2013, l'organisme intermédiaire assure la sélection des opérations lors de l'élaboration de la stratégie de développement et du plan d'actions intégré, et tout au long de la période de programmation dans le respect de la réglementation européenne et nationale, du programme opérationnel FEDER-FSE et du Document de mise en œuvre du FEDER.

La sélection porte sur l'ensemble des candidatures déposées et considérées recevables par l'OI.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis pour la mise en œuvre du programme opérationnel et plus particulièrement le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre du PO (DOMO), qui définit les critères de sélection des projets et leur scoring, ainsi que le Descriptif du Système de Contrôle et de Gestion du PO.

L'organisme intermédiaire élabore une procédure de sélection transparente, reposant sur des critères objectifs au moment de l'élaboration du plan d'actions et lors de ses révisions ultérieures.

Les modalités et procédures de sélection des opérations et la gouvernance interne de l'organisme

intermédiaire sont détaillées en annexes 1 et 2 de la présente convention

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la procédure et à la sélection des opérations.

Il s'engage à transmettre à l'AG la liste des candidats sélectionnés et des candidats non sélectionnés, en application du système de gestion (annexe1 de la présente convention).

Avant le 15 novembre de chaque année, l'organisme intermédiaire tient informé l'autorité de gestion des ajustements éventuels effectués dans le choix des opérations sélectionnées ou de la sélection de nouvelles opérations en vue de la révision du plan d'actions.

Concernant la sélection des opérations, un avenant à la présente convention précisera les conditions pour répondre aux obligations liées à la lutte contre la fraude et à l'évaluation des risques de fraude.

5.1.2. Disposition particulière

Dans le cas où l'OI est également porteur de projet d'une action relevant de la stratégie intégrée de l'ITI, il s'engage à opérer une séparation fonctionnelle dans la modalité de sélection, garantissant la neutralité et la transparence de la sélection.

Pour ce faire, l'OI s'engage à désigner, un référent sans lien avec le service en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération sélectionnable à l'ITI. Ses coordonnées doivent être transmises à l'AG au plus tard lors de la transmission du dossier pour programmation.

5.2. Assurer l'accompagnement des candidats sélectionnés en lien avec l'autorité de gestion pour l'élaboration des dossiers de demandes de subvention FEDER

L'organisme intermédiaire s'engage à :

- accompagner les candidats pour assurer la complétude de leurs dossiers de demande d'aide publique,
- accompagner les candidats pour le renseignement des indicateurs de réalisation des projets,
- participer le cas échéant aux réunions associant les maitres d'ouvrages et l'autorité de gestion,
- relayer auprès des candidats les exigences européennes en matière de publicité du financement européen mobilisé, notamment en cas de non-respect de ces exigences.

5.3. Assurer, tout au long de la mise en œuvre de l'ITI, la bonne consommation des crédits européens et la performance opérationnelle de la stratégie

L'organisme intermédiaire s'engage à :

- participer aux instances de gouvernance : comité régional d'animation des ITI, comité régional d'animation et comité régional de suivi des fonds européens ;
- s'assurer du dépôt des dossiers dans le respect des calendriers prévisionnels des opérations ; il alerte l'autorité de gestion dans le cas où les calendriers prévisionnels ne pourraient pas être respectés ;
- sensibiliser et accompagner les candidats pour la remontée régulière des dépenses des bénéficiaires relevant de l'ITI ;
- assurer le suivi de la maquette financière relevant de l'ITI et la consommation des crédits européens afin d'éviter le dégagement d'office des crédits et atteindre les objectifs liés à la performance du programme (réserve de performance) ;
- transmettre chaque année à l'AG les indicateurs de performance de l'ITI, tels que définis dans sa stratégie opérationnelle, et selon le standard méthodologique du Rapport de Mise en Œuvre

(RAMO) du PO ;
- adresser chaque année à l'AG un état d'avancement physique et financier des opérations programmées relevant de l'ITI, et selon le standard méthodologique du RAMO (Rapport Annuel de Mise en Œuvre du PO) ;
- promouvoir l'intervention des fonds européens dans le cadre de la démarche ITI.

Article 6 - Missions de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion remplit les missions de :

- programmation règlementaire et financière des opérations au PO Corse FEDER/FSE 2014-2020, conformément au descriptif de système de gestion et de contrôle et en application du système de gestion spécifique de l'ITI annexé à la présente convention ;
- contrôle de gestion interne de l'organisme intermédiaire.

6.1. Programmation règlementaire et financière

La mission porte sur les opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire et dans le cadre d'une instruction strictement règlementaire des opérations. Dans ce cadre, l'autorité de gestion est chargée de :
- vérifier le respect des modalités et des procédures définies par l'organisme intermédiaire pour la sélection de ses opérations ;
- analyser l'éligibilité des opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire, au regard de la règlementation communautaire et nationale relative aux projets financés par des crédits européens pour la période 2014-2020 ;
- communiquer au COREPA la liste des dossiers sélectionnés et des dossiers non sélectionnés par l'OI ;
- programmer l'opération au financement du PO Corse FEDER-FSE 2014-2020 (Conseil Exécutif de Corse) ;
- décider de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire (Conseil Exécutif de Corse) ;
- notifier au bénéficiaire le montant de l'aide européenne ;
- établir l'acte juridique attribuant l'aide européenne ;
- assurer le suivi de l'exécution de l'opération en lien avec l'OI ;
- assurer le contrôle du service fait sur pièces et/ou sur place ;
- mettre en paiement l'aide européenne ;
- s'assurer du paiement effectif des cofinancements mobilisés pour chaque opération et collecter les pièces justificatives correspondantes ;
- assurer le renseignement du logiciel Synergie ;
- assurer l'archivage du dossier.

6.2. Supervision et contrôle de l'OI

Dans ce cadre, l'autorité de gestion est chargée de :
- vérifier le respect des procédures et modalités de sélection de l'OI, au regard des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et non-discrimination dans les choix des candidatures, conformément aux documentations internes (à la règlementation interne) de l'OI ;
- vérifier les obligations de communication de l'OI ;
- vérifier le respect des modalités de *reporting* de l'OI selon les standards du RAMO ;
- vérifier le cadre de performance de la stratégie ITI de l'OI, telle que conventionnée ;
- s'assurer des dispositifs de l'OI pour la prévention des risques de conflits d'intérêt et de fraude ;
- s'assurer des mesures correctives prises par l'OI suite à des contrôles de l'AG, des autorités nationales et européennes.

Article 7 - Suivi, évaluation et cadre de performance

Les évaluations conduites par l'autorité de gestion sont menées en lien ou dans le cadre des évaluations du programme opérationnel Corse FEDER-FSE, pour la période 2014-2020. L'organisme intermédiaire met en œuvre les recommandations d'évaluation qu'elles soient européennes, nationales ou régionales.

L'organisme intermédiaire s'assure de la bonne collecte des données visant aux renseignements des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie, tels que définis à l'article 2 de la convention.

L'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les données qualitatives et quantitatives en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Ces données alimentent le cadre de performance et conditionnent la réserve de performance prévus par la règlementation européenne.

L'organisme intermédiaire participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'autorité de gestion dans le cadre du programme. Dans le cadre de la revue de performance effectuée par la Commission européenne en 2019, l'autorité de gestion peut après examen et avis du Comité de suivi attribuer à l'organisme intermédiaire un montant de la réserve de performance et revoir ainsi la dotation de l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire contribue à l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité de gestion, relatif à la délégation de tâche et selon le standard du RAMO (Rapport de Mise en Œuvre du PO).

Il présente l'état d'avancement de la stratégie, de la réalisation ainsi que les faits marquants de sa délégation, les difficultés rencontrées le cas échéant et les mesures prises pour y remédier

L'OI doit transmettre la version définitive à l'autorité de gestion, avant le 30 avril de chaque année.

Elle est soumise pour avis du Comité de suivi pluri fonds, dans le cadre du rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité de gestion.

Article 8 - Modification du plan de financement

Le plan de financement peut être modifié sur demande de l'organisme intermédiaire et décision de l'autorité de gestion, sur la base d'une demande motivée. Il peut également être revus par l'autorité de gestion en fonction de l'avancement financier de la délégation de tâches notamment au regard de l'évolution du cadre de performance et de l'atteinte des résultats/réalisations, en cas de dégagement portant sur le(s) programme(s) européen(s).

Ainsi, en cas de retard au 01/10/2018 dans :

- les procédures de sélection des opérations (plus de 3 mois après clôture des dépôts de candidatures) ;
- le dépôt des dossiers sélectionnés (plus de 2 mois après délibération de l'autorité urbaine relative à la sélection) ;
- les suivis et *reporting* du plan d'action (plus de 3 mois après les délais définis en comité de pilotage AG/OI) ;
- le montant des dépenses payées (à partir d'un écart de -25% : article 4 tableau 1), et sur les valeurs des indicateurs de performance (à partir d'un écart de - 25%).

La dotation de l'organisme intermédiaire peut être revue à la baisse pour être utilisée vers d'autres autorités urbaines ou sur d'autres opérations du programme opérationnel FEDER/FSE Corse 2014-2020.

Le Comité de suivi pluri fonds est consulté dans les cas prévus à l'article 110 du règlement général susvisé.

Article 9 - Respect des politiques et des autres obligations européennes et nationales

9.1. Stratégie de communication, information et publicité

L'organisme intermédiaire s'inscrit dans le plan de communication du ou des programmes européens mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion et s'assure de sa mise en œuvre au niveau des opérations.
L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des porteurs de projet soit informé de l'intervention du Fonds.
Il s'engage à faire respecter la publicité européenne selon les dispositions prescrites par le règlement cadre et délégué et conformément à la stratégie de communication de l'AG.

9.2. Respect des principes horizontaux du programme opérationnel

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les principes horizontaux définis par la réglementation européenne : le développement durable, l'égalité entre femmes-hommes et la non-discrimination. L'OI adresse annuellement à l'AG une synthèse quant à leur mise en œuvre et suivi.

Article 10 - Conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la sélection des opérations ou toute autre pièce justificative afférente à la sélection jusqu'au 31/12/2028, conformément à l'article 140 du règlement (UE) n°1303-2013.

Article 11 - Supervision et contrôles

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances européennes, à présenter toutes les pièces de procédure relatives aux missions qui lui sont confiées. Il s'engage à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans des délais raisonnables.

Le pilotage et l'organisation du contrôle interne par l'autorité de gestion sont détaillés au sein du Descriptif de système de gestion et de contrôle.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, la présente convention pourra être résiliée.

Dans ce cadre, il peut être fait recours à l'outil ARACHNE. Cet outil mis à disposition par la Commission Européenne permet, par le croisement de données publiques (ORBIS, WorldCompliance, données des systèmes d'information des autorités de gestion) de calculer et d'attribuer une note de risques potentiels de fraude, selon les modalités prévues par l'autorité de gestion.

Article 12 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.
En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention en cas de

manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de l'ITI.

Ajaccio, le 24 NOV. 2016

L'Organisme intermédiaire

La Communauté d'agglomération du du Pays Ajaccien

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien

Jean-Jacques FERRARA

Ajaccio, le 19 DEC. 2016

L'Autorité de Gestion

La Collectivité Territoriale de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Annexes :

- **n°1** : Système de gestion OI/AG
  Gouvernance :
- **n°2** : Organisation et procédures internes de l'OI : cellule d'accueil et d'animation, COTECH, COPIL
- **n°2 bis** : Règlement intérieur du COPIL
- **n°3** : Plan d'actions

l'Europe s'engage en Corse
IN CORSICA, S'IMPEGNA L'EUROPA PER U NOSTRU AVVENE
FEDER
Fonds Européen de Développement Régional
2014-2020